

CONSEIL MUNICIPAL DE NIEDERLAUTERBACH

Séance du 13/04/2023 à 19 heures 30

Le Conseil municipal légalement convoqué
s'est réuni à la Mairie en séance publique

Sous la présidence de M. André FRITZ, Maire

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 12 (sauf points 2023-29 et 2023-34)

Pouvoirs : 0

Votants : 12

Date de convocation : 06/04/2023

Date d'affichage : 06/04/2023

Présents :

Mmes : Chantal BECHTOLD, Marie Anne DECK, Sandrine HUFSCHMIDT, Marie KREUTZBERGER

MM : André FRITZ (sauf points 2023-29 et 2023-34), Éric WEIGEL, Antoine ERHARD, Cédric ZERMANN, Jean-Michel ENGELHARD, Daniel CIVIDINO, Vincent HEINTZ, Luc KREUTZBERGER,

Absents excusés : Nicolas VOLTZ, Alain HERBEIN, Damien MITTENBUHLER,

Pouvoirs :

Assiste également à la séance : Mme Aline HEILMANN.

DELIBERATIONS

N° 2023-26

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier cette fonction à Mme Aline HEILMANN.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

-désigne Madame Aline HEILMANN comme secrétaire de séance.

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12

Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-27

Approbation du procès-verbal de la séance du 23/03/2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :
-**approuve** le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-28

Comptes de gestion 2022 – Commune et lotissement « Les Acacias ».

Le Conseil Municipal approuve les comptes de gestion 2022 du comptable public du SGC HAGUENAU, ainsi que celui du lotissement « les Acacias ».

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-29

Comptes administratifs 2022 (Commune et lotissement « Les Acacias »).

Sous la présidence de Mme Marie Anne DECK, doyenne d'âge, le Conseil Municipal examine les comptes administratifs 2022 du Budget Principal et du Budget annexe lotissement « Les Acacias » :

A) Le Compte administratif du Budget principal est arrêté comme suit :

Fonctionnement

Dépenses	642 348.46 €
Recettes	972 335.56 €
Résultat de l'exercice 2022	329 987.10 €
+ Excédent reporté de 2021	0 €
- Part affectée à l'investissement 2022	0 €
= Résultat de clôture de 2022 :	+ 329 987.10 €

Investissement

Dépenses	192 100.96 €
Recettes	156 870.28 €
Résultat de l'exercice 2022	-35 230.68 €
+ Excédent reporté de 2021	- 231 667.82 €
= Résultat de clôture 2022	- 266 898.50 €

Excédent global de clôture : **63 088.60 €**

Restes à réaliser :

Dépenses	0 €
Recettes	0 €
Solde des Restes à réaliser	0 €

B) Le Compte administratif du Budget annexe Lotissement « Les Acacias » est arrêté aux sommes suivantes :

Fonctionnement

Dépenses	263 317.83 €
Recettes	0 €
Résultat de l'exercice 2022	- 263.317.83 €
+ Excédent reporté de 2021	263 317.83 €
- Part affectée à l'investissement 2022	0 €
= Résultat de clôture de 2022 :	0 €

Investissement

Dépenses	0 €
Recettes	0 €
Résultat de l'exercice 2022	0 €
+ Excédent reporté de 2021	0 €
= Résultat de clôture 2022	0 €

Excédent global de clôture : 0 €

Hors de la présence de M. André FRITZ, Maire, au moment des votes, le Conseil Municipal approuve le compte administratif 2022 du Budget Principal et du lotissement « Les Acacias ».

Présents : 11 - Pouvoirs : 0 - Votants : 11
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-30

Affectation du résultat reporté de l'exercice 2022 (Commune).

Considérant le résultat du compte administratif 2022 de la Commune et le fait que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation,

Le Conseil Municipal décide d'affecter les résultats comme suit :

Budget Principal

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2022 : 63 088.60 €
Affectation obligatoire à la couverture de l'autofinancement (c/1068) : 266 898.50 €
Affectation de l'excédent reporté en fonctionnement (ligne 002) : 63 088.60 €

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-31

Détermination des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023.

Par délibération n°2022-8 du 12/04/2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 22.54 %
TFPNB : 41.06 %
CFE : 16.51 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

TH : 12.71 %
TFB : 22.54 %
TFPNB : 41.06 %
CFE : 16.51 %

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-32

Budget primitif 2023 (Commune).

Le Maire présente à l'assemblée délibérante le budget primitif pour l'année 2023

Section de Fonctionnement

Dépenses	825 832.60 €
Recettes	825 832.60 €

Section d'investissement

Dépenses	390 530.50 €
Recettes	390 530.50 €

Le Conseil municipal adopte le budget principal présenté en équilibre.

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-33

Demande de subvention de l'association « Plaisir de lire » de NIEDERLAUTERBACH.

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 950.00 € à l'association « Plaisir de Lire » qui permettra de développer l'offre aux lecteurs du village et le bon fonctionnement de la bibliothèque.

Le Conseil Municipal autorise l'ouverture de crédits d'un montant de 950.00 € au Budget Primitif 2023.

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-34

Désignation d'un conseiller municipal pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable) au nom du Maire.

M le Maire, informe l'assemblée qu'il est intéressé à titre personnel dans la délivrance d'une déclaration préalable n° DP 067 327 23 R 0013 déposée le 11/04/2023.

Or l'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande du permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour rendre la décision. »

A l'appui d'une solution jurisprudentielle, la réponse précise que dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire. Un autre membre sera donc désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis de construire à la place du Maire empêché.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance de la déclaration préalable.

Monsieur le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de désigner Monsieur Daniel CIVIDINO pour prendre la décision relative à la déclaration préalable DP 067 327 23 R00013, ainsi que des éventuels actes relatifs à ce dossier.

Présents : 11 - Pouvoirs : 0 - Votants : 11
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-35

Aide communale au ravalement de façades.

Le point est reporté à la prochaine séance.

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-36

Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le Conseil municipal approuve le rapport annuel 2022 portant sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs.

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-37

Syndicat des communes forestières de WISSEMBOURG et Environs – Modification des statuts.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat des Communes Forestières de Wissembourg et environs comme suit :

Article 2 : Compétence

Le Syndicat a pour objet d'associer des communes forestières en vue d'assurer le service d'intérêts intercommunal par la gestion des personnels et des moyens, pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie, à effectuer dans les forêts des communes membres.

A titre exceptionnel, des travaux pourront être réalisés pour assurer l'entretien du patrimoine naturel des communes

Les communes adhérentes au Syndicat s'engagent à faire exécuter par le Syndicat les travaux d'exploitation et les travaux sylvicoles pour assurer le niveau de l'emploi fixé au contrat de travail des salariés du Syndicat.

- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique -

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION
--

Article 1 : Composition – Dénomination

En application des articles L5211-11 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes, bénéficiant du régime forestier, qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la domination :

« SYNDICAT DES COMMUNES FORESTIERES DE WISSEMBOURG ET DES ENVIRONS »

Le syndicat se compose des communes suivantes :

- WISSEMBOURG
- NIEDERLAUTERBACH
- SALMBACH
- RIEDESELTZ
- CLIMBACH
- CLEEBOURG
- DRACHENBRONN-BIRLENBACH
- ROTT
- STEINSELTZ
- OBERHOFFEN – lès – WISSEMBOURG
- SEEBACH

Article 2 : Compétence

Le Syndicat a pour objet d'associer des communes forestières en vue d'assurer le service d'intérêts intercommunal par la gestion des personnels et des moyens, pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie, à effectuer dans les forêts des communes membres.

A titre exceptionnel, des travaux pourront être réalisés pour assurer l'entretien du patrimoine naturel des communes.

Les communes adhérentes au Syndicat s'engagent à faire exécuter par le Syndicat les travaux d'exploitation et les travaux sylvicoles pour assurer le niveau de l'emploi fixé au contrat de travail des salariés du Syndicat.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 4, Quai de 24 novembre – 67160 WISSEMBOURG dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Le transfert des compétences et des moyens correspondants visés à l'article 2 prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la création du syndicat.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Admission

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée après consentement du Comité Syndical et consultant des conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Retrait

Les conditions de retrait sont déterminées par les articles L5211-19, L5212-29, L5212-29.1, L5212-30 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les communes restent redevables de la part des charges dues à la date de leur retrait.

Article 7 : Dissolution

La dissolution du syndicat est régie par les dispositions des articles L5211-26, L5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 8 : Administration

8.1 Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget et approuve le compte administratif.

Le Comité délibère sur le règlement intérieur qui s'impose aux salariés du syndicat. Ce règlement intérieur, proposé par le bureau et approuvé par le comité, fixe envers les salariés du syndicat les dispositions réglementaires en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité et les droits de la défense des salariés.

Les créations ou suppressions d'emplois relèvent de la compétence du Comité Syndical. Le président pourvoit les postes ainsi créés.

8.2 Bureau

Le Comité désigne un Bureau composé d'un Président et de vice-présidents (et d'autres membres) en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est présidé par le président.

Pouvoirs du Président

Le Président exerce le pouvoir exécutif conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il administre et représente le Syndicat en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès de l'Office National des Forêts, des administrations publiques et privées des organismes sociaux et des tribunaux.

En tant qu'employeur, il désigne les contrats de travail avec les salariés et ordonnance les dépenses en matière de salaires et de cotisations sociales et toutes dépenses liées à l'emploi des salariés.

Il exerce toutes les prérogatives dévolues à l'employeur, notamment en matières disciplinaires.

Article 9 : Exploitation et travaux en régie

Les plans à long terme, les programmes annuels et les programmes d'exploitation et de travaux de la forêt sont arrêtés par les conseils municipaux des communes pour ce qui les concerne.

Dès leur adoption, ils sont transmis au président du syndicat afin qu'il puisse organiser au mieux le travail à réaliser. A cette fin, une convention peut être passée avec tout service ou organisme compétant, appelé à assurer une mission de conduite des travaux à mener.

Le Comité syndical ou par délégation le bureau, décide du phasage des travaux.

Les salariés du syndicat (bûcherons ou ouvriers sylviculteurs) sont liés à ce dernier par un contrat de travail régi par les dispositions de la convention collective régionale pour les exploitations forestières de la région Alsace du 18 juin 1975 et de ses avenants successifs.

Les salariés employés par le syndicat sont placés sous l'autorité du président, pour la réalisation de l'objet du syndicat, à savoir l'exécution des programmes d'exploitation et de travaux à effectuer dans les forêts des communes membres.

Ils ne peuvent intervenir au nom du syndicat pour d'autres activités que celles définies dans l'objet du syndicat.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Les règles relatives aux finances du syndicat sont celles fixées par les articles L5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat adhère par convention avec l'UNEDIC au régime d'assurance chômage et verse aux ASSEDIC les cotisations sociales correspondantes.

Article 10 : Fonds de roulement

L'avance destinée à assurer la trésorerie du syndicat est versée dans les 10 jours qui suivent sa création ou dans les 10 jours qui suivent l'adhésion de la collectivité lorsque cette adhésion est postérieure à la création du syndicat.

Article 11 : Remboursement des dépenses

Les communes s'engagent à verser les sommes dues au syndicat, relatives aux dépenses totales constatées au vu des titres émis par le syndicat, selon l'échéancier suivant :

25 mars	: remboursement des dépenses réelles de janvier et février
25 mai	: remboursement des dépenses réelles de mars et avril
25 juillet	: remboursement des dépenses réelles de mai et juin
25 septembre	: remboursement des dépenses réelles de juillet et août
25 novembre	: remboursement des dépenses réelles de septembre et octobre
25 février N+1	: remboursement des dépenses réelles de novembre et décembre et ajustement définitif de l'ensemble des dépenses supportées par le Syndicat

La périodicité des remboursements pourra être modifiée si l'avance de trésorerie s'avérait insuffisante pour faire face aux dépenses.

Article 12 : Dépenses de fonctionnement du syndicat

Les communes s'engagent à verser au syndicat une quote-part relative aux frais de fonctionnement (indemnités, salaires, imprimés,...) au vu des titres émis selon échéancier prévu à l'article 11.

La quote-part de chaque commune est proportionnelle à sa part de dépense réelle dans le programme annuel des travaux réalisés.

Toutefois, pour les communes n'ayant pas eu de travaux durant l'année en cours, il leur sera appliqué une participation forfaitaire de deux cent euros.

Article 13 : Receveur principal

Les fonctions de receveur principal sont assurées par la trésorerie de Wissembourg.

Article 14 : Statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Mars 2023

**Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE**

N° 2023-38

Adoption de l'accord collectif local sur le télétravail.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

Considérant que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

Considérant la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction

publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;

Considérant l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;

Considérant, l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE :

- D'adopter l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022 ;
- D'instaurer le télétravail dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 suscité et de l'accord collectif du 16 novembre 2022 ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-39

DIVERS.

Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire, qui a engagé la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), expose l'objet de cette modification et les justifications du recours à la procédure simplifiée prévue aux termes des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire détaille les points qui ont nécessité le recours à cette procédure :

- Spécifier les activités de service autorisées en secteurs Ue et Uea.

- Adapter les modalités d'implantation des constructions au droit des emprises publiques en secteurs Ur, Ue et Uea.
- Faciliter l'isolation extérieure des constructions au droit des limites séparatives.
- Réduire les pentes minimales de toiture en secteur Uh et Uj.
- Faciliter la prise en compte de la problématique des pentes dans l'édification des clôtures.
- Supprimer le recul minimal de 8 m imposé pour les constructions établies en zone AU au droit des secteurs Uh et Ur.
- Porter la pente minimale de toiture de 45° à 30° en secteur AU.
- Préciser les conditions d'implantation des clôtures secteur AU.
- Redéfinir la taille des abris de pâture en secteur Anc.

Le projet de la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été transmis aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Les avis reçus seront joints au dossier de consultation du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu la délibération du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

CONSIDERANT qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public,

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver les modalités suivantes de la mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, du 2 mai au 2 juin 2023 inclus en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet <https://niederlauterbach.pragma-scf.com>.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés permettra au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Niederlauterbach, 17 rue de l'Ecole 67630 Niederlauterbach, ou par courrier électronique à l'adresse : mairie.niederlauterbach@wanadoo.fr.

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et affiché en mairie, également 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 213 I-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après débats et renseignements complémentaires reçus, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE APPROUVE les modalités de la mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Niederlauterbach. AUTORISE LE MAIRE à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2023-40

Diverses informations.

Le Maire informe le Conseil municipal :

- qu'il a, par délégation, renoncé au droit de préemption quant à la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain de :
***M et Mme CLAUSS Albert et M et Mme BUGARD Tharsice**, 78 Rue Principale, Parcelle 16 Section 5, pour une superficie totale du bien de 1904m².

Présents : 12 - Pouvoirs : 0 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

La séance est levée à 21H25.

**Suivent les signatures au registre.
Pour extrait conforme, le 13/04/2023**

**Le Maire,
André FRITZ**

**La secrétaire de séance,
Aline HEILMANN**



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned to the right of the official seal.